



COMITÉ DES QUESTIONS CONSTITUTIONNELLES ET JURIDIQUES

Cent neuvième session

Rome, 21-23 octobre 2019

**Dispositions relatives aux procédures de vote (article XII, paragraphe 10,
du Règlement général de l'Organisation)**

I. Introduction

Le présent point a été inscrit à l'ordre du jour provisoire du Comité des questions constitutionnelles et juridiques (ci-après «le CQCJ» ou «le Comité») en vertu du paragraphe 7, alinéa a, de l'article XXXIV du Règlement général de l'Organisation (RGO), qui dispose que le Comité examine des questions déterminées qui lui sont soumises et qui peuvent intéresser «[l']application ou [l']interprétation de l'Acte constitutif, du Règlement général de l'Organisation et du Règlement financier ou des amendements à ces textes».

II. Historique

1. Le paragraphe 10, alinéa a, de l'article XII du RGO dispose, dans la partie qui nous intéresse, que «[l]a nomination du Directeur général [...] [a] lieu au scrutin secret».

2. Le paragraphe 10, alinéa e, de l'article XII du RGO indique que «[l]orsqu'un vote a lieu au scrutin secret, un ou plusieurs isolements sont installés et surveillés de manière à assurer le secret absolu du vote».

Le paragraphe 10, alinéa h, de l'article XII du RGO précise en outre que «[l]es membres des délégations et du secrétariat de la Conférence ou du Conseil qui ont la responsabilité de surveiller un vote au scrutin secret sont tenus de ne donner à aucune personne non autorisée une information quelconque qui pourrait tendre, ou donner l'impression de tendre, à violer le secret du vote».

3. En décembre 2017, le Conseil a approuvé la recommandation du Comité des questions constitutionnelles et juridiques (CQCJ) tendant à ce que le Secrétariat prenne toutes les mesures voulues pour que les résultats des scrutins ne soient pas divulgués avant leur annonce officielle, par exemple en n'autorisant pas l'utilisation d'appareils électroniques dans la salle de dépouillement¹.

¹ CL 158/2, paragraphe 12 et CL 158/REP, paragraphe 14, alinéa e).



4. Avant la quarante et unième session de la Conférence, en juin 2019, les indications suivantes ont été publiées:

Afin de préserver le secret du scrutin, le fonctionnaire électoral a faculté de demander à tout membre des délégations ou du secrétariat participant à la surveillance d'un vote à bulletin secret, de se défaire de ses appareils électroniques, quels qu'ils soient, avant d'entrer dans la salle où doit avoir lieu le dépouillement. Cette exigence peut être appliquée en recourant à tous moyens que le fonctionnaire électoral jugera appropriés².

5. Ensuite, immédiatement avant les élections au poste de Directeur général, le Bureau a noté que «le Directeur général, après avoir consulté le Président indépendant du Conseil, avait décidé que les appareils d'enregistrement électroniques – c'est-à-dire tous les appareils susceptibles d'être utilisés pour enregistrer des images, y compris les caméras, appareils photographiques, téléphones mobiles, montres communicantes, etc. – sont interdits dans les espaces où se déroulera le scrutin. Les électeurs devront déposer leurs appareils dans une corbeille en entrant dans l'espace de vote. Ils doivent montrer aux préposés qu'ils n'ont pas d'appareils électroniques. Le Directeur général souhaiterait également demander au Secrétaire général de la Conférence de rappeler à l'ensemble des délégués qu'il est important de garder absolument le secret sur le scrutin et qu'il est impératif que les personnes chargées de superviser un scrutin à bulletin secret ne divulguent à aucune personne non autorisée d'informations qui seraient ou qui pourraient être considérées comme étant de nature à porter altérer le secret du vote, conformément aux règles. Ceci serait sans préjudice des autres dispositions que le Bureau souhaitera éventuellement recommander à la Conférence, en rapport avec la communication faite par le Sous-Directeur général/Directeur de Cabinet sur cette question le 19 juin 2019»³.

6. Dans le rapport final, «[l]a Conférence a noté que durant l'élection au poste de Directeur général de la FAO, le dimanche 23 juin, un délégué a ostensiblement montré son bulletin de vote en séance plénière, en violation du secret du vote et du paragraphe 10 de l'article XII des textes fondamentaux de la FAO. Il a été considéré que cet incident ne remettait pas en cause la validité du vote»⁴.

7. Dans le cadre de l'examen des questions découlant de la session de la Conférence, le Conseil, à sa cent soixante-deuxième session, a noté que certaines questions exigeant davantage d'attention seraient examinées par les organes directeurs compétents et/ou lors de la réunion informelle qui se tiendrait prochainement entre le Président indépendant du Conseil et les présidents et vice-présidents des groupes régionaux⁵. Parmi ces questions figuraient «les processus des organes directeurs, notamment les procédures de vote». Pendant la session du Conseil, certains délégués ont invité à se pencher sur les procédures de vote, à examiner les pratiques en vigueur dans les autres organisations des Nations Unies et à considérer s'il était nécessaire de modifier le RGO.

III. Pratiques en vigueur au sein d'autres organisations

8. La plupart des organisations des Nations Unies prévoient des scrutins secrets dans certaines circonstances particulières, notamment pour l'élection des chefs de secrétariat, mais rares sont celles qui ont arrêté des règles spécifiques en ce qui concerne les appareils d'enregistrement électroniques. La FAO dispose d'un certain nombre d'informations, qui sont indiquées ci-après.

² C 2019/INF/3, Guide pour la conduite des séances plénières, page 17.

³ C 2019/LIM/17, paragraphe 16.

⁴ C 2019/REP, rapport de la quarante et unième session de la Conférence, Rome, 22-29 juin 2019, paragraphe 28.

⁵ CL 162/REP, rapport de la cent soixante-deuxième session du Conseil, Rome, 1^{er} juillet 2019, paragraphe 7.

9. En 2013, la soixante-sixième Assemblée mondiale de la Santé a adopté un Code de conduite pour l'élection du Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), dans lequel est précisé, au paragraphe 3 de la section III:

«Les États Membres respectent la confidentialité des débats et le secret du scrutin. Ils s'abstiennent en particulier de communiquer ou de diffuser par des dispositifs électroniques les débats qui se déroulent en séance privée»⁶.

10. Suite aux élections de 2017, l'OMS a commencé à évaluer ses procédures et des propositions ont été communiquées par le Secrétariat de l'OMS au Conseil exécutif en décembre 2018, en vue d'apporter des modifications au Code de conduite⁷. On y trouve un point consacré aux «[p]ossibilités pratiques de limiter la communication pendant le vote» et la recommandation de «maintenir la pratique actuelle consistant à demander aux délégués d'éteindre tous leurs dispositifs électroniques». Il est entendu que cette question est toujours en cours d'examen au sein de l'OMS⁸.

11. Dans une résolution adoptée en 2018, l'Assemblée générale des Nations Unies:

«[a pris note] de la pratique instaurée pour la procédure de dénombrement des suffrages exprimés au scrutin secret, qui n'autorise aucun téléphone portable ni appareil de communication électronique dans la salle où se déroule le dénombrement, de manière à garantir la confidentialité du scrutin et l'intégrité du secret du vote, et demande que cette pratique soit maintenue »⁹.

IV. Propositions d'indications sur les dispositions relatives aux procédures de vote, au titre de l'article XII, paragraphe 10, du Règlement général de l'Organisation

12. À la lumière du processus suivi par la Conférence de la FAO en juin 2019, ainsi que des pratiques en vigueur au sein d'autres organisations, on considère qu'il pourrait être inutile de modifier le RGO. Les questions soulevées en juin 2019 apparaissent essentiellement liées aux procédures relatives à la mise en œuvre de l'article XII, paragraphe 10, du RGO et pas à l'absence de règles.

13. Les procédures appliquées en juin 2019 étaient cohérentes avec les dispositions de l'article XII, paragraphe 10. Elles sont en ligne avec les pratiques en vigueur dans d'autres organisations du système des Nations Unies et aucune de celles-ci n'a modifié son règlement intérieur en vue de traiter de telles questions pratiques.

14. Si les Membres considèrent que les pratiques existantes devraient être officialisées, ils souhaitent peut-être envisager d'adopter des directives reflétant ces pratiques. Il est recommandé que toute indication formulée charge le Secrétariat de prendre les mesures supplémentaires qui pourraient être nécessaires, compte tenu du développement rapide des technologies des communications.

⁶ Résolution WHA66.18, Suivi du rapport du groupe de travail sur l'élection du Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé, annexe 1. Il est précisé dans le texte du Code de conduite susmentionné que celui-ci est «un accord politique entre les États Membres de l'Organisation mondiale de la Santé» et qu'il «n'est pas juridiquement contraignant en soi, mais les États Membres et les candidats sont censés en respecter les termes».

⁷ EB144/35, Évaluation de l'élection du Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé, 21 décembre 2018.

⁸ Voir le compte rendu de la session du Conseil exécutif tenue en avril 2019 (EB144/PSR/14), compte rendu provisoire de la quatorzième réunion, page 7 (en anglais).

⁹ Résolution 72/313, Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale, adoptée le 17 septembre 2018, paragraphe 53. Ces dispositions sont conformes aux conclusions de l'examen de la question par le CQCJ et le Conseil de la FAO en 2017.

V. Suite que le Comité est invité à donner

15. Le CQCJ est invité à examiner le présent document et à formuler les observations qu'il jugera utiles. Il pourrait recommander au Conseil d'approuver les indications suivantes relatives à l'application de l'article XII, paragraphe 10, du RGO:

- a) Les appareils d'enregistrement électroniques – c'est-à-dire tous les appareils susceptibles d'être utilisés pour enregistrer des images, y compris les caméras, appareils photographiques, téléphones mobiles, montres communicantes, etc. – sont interdits dans l'espace de vote. Les électeurs sont invités à déposer leurs appareils dans une corbeille en entrant dans l'espace de vote. Ils doivent montrer aux préposés qu'ils n'ont pas d'appareils électroniques.
- b) Le Directeur général doit aussi demander au Secrétaire général de la Conférence de rappeler à l'ensemble des délégués qu'il est important de garder absolument le secret sur le scrutin et demander à ces derniers de s'abstenir de toute action qui pourrait entraver le secret du scrutin, y compris l'affichage des bulletins de vote remplis pendant le déroulement du scrutin. Il faut aussi demander au Secrétaire général de rappeler aux responsables de la surveillance de tout vote au scrutin secret qu'ils sont tenus de ne donner à aucune personne non autorisée une information quelconque qui pourrait tendre, ou donner l'impression de tendre, à violer le secret du vote.
- c) Le fonctionnaire électoral a faculté de demander à tout membre des délégations ou du secrétariat participant à la surveillance d'un vote à bulletin secret de se défaire de ses appareils électroniques, quels qu'ils soient, avant d'entrer dans la salle où doit avoir lieu le dépouillement. Cette exigence peut être appliquée en recourant à tous moyens que le fonctionnaire électoral jugera appropriés.
- d) Ces indications sont formulées sans préjudice des autres dispositions que la Conférence souhaitera éventuellement recommander, y compris s'agissant des mesures prises par les délégations ou par le personnel du Secrétariat qui pourraient compromettre le secret du scrutin. Elles sont aussi formulées sans préjudice de toutes les mesures que le Secrétariat pourrait juger nécessaires pour que les résultats des scrutins ne soient pas divulgués avant leur annonce officielle.